



DELIBERATION N° 2021-156

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant avis sur le projet d'arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

La contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA), mise en place par la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières¹, assure le financement d'une partie des retraites des agents des industries électriques et gazières pour ce qui concerne les droits acquis au 31 décembre 2004 des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG) a pour mission de recouvrer les recettes destinées au financement de ces prestations, dont une partie est issue de la CTA.

La CTA est assise, pour l'électricité, sur la part fixe hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et, pour le gaz naturel, sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport (dit ATRT) et de distribution du gaz naturel (dit ATRD). Ces modalités sont précisées par le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel².

L'article 5 du décret du 14 février 2005 définit notamment les quotes-parts hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur lesquelles est prélevée la CTA de gaz naturel.

La quote-part transport ne peut être directement affectée à un consommateur raccordé à un réseau de distribution de gaz naturel. Un coefficient de proportionnalité est utilisé.

Le décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, dans sa version à paraître, fait évoluer les modalités de calcul de la CTA de gaz naturel pour les clients raccordés à un réseau de distribution telles que prévues par le décret du 14 février 2005. Il prévoit que :

- pour un consommateur final raccordé à un réseau de distribution, le calcul de la part transport est dorénavant basé sur un coefficient de proportionnalité national et non plus un coefficient fonction du portefeuille du fournisseur du consommateur final ;
- ce coefficient est fixé chaque année par arrêté un mois avant son entrée en vigueur au 1^{er} juillet.

Dans sa délibération du 11 février 2021, la CRE avait émis un avis favorable sur le projet de décret sous réserve que la date d'évolution du coefficient de proportionnalité soit modifiée pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet de chaque année.

¹ Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

² Décret n° 2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

La CRE a été saisie pour avis, le 21 mai 2021, par la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance d'un projet d'arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel. Le texte du décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, dans sa version à paraître, a été communiqué à la CRE dans le cadre de cette saisine.

Le projet d'arrêté fixe le niveau du coefficient de proportionnalité au 1^{er} juillet 2021 permettant le calcul de la contribution tarifaire sur les prestations de transport de gaz naturel pour les consommateurs raccordés en distribution.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'article 5 du décret 14 février 2005 définit notamment les quotes-parts hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur lesquelles est prélevée la CTA de gaz naturel, soit :

- une quote-part distribution, précisée au II de l'article 5, correspondant à la somme sur une année des coûts payés par un fournisseur au titre des termes suivants du tarif ATRD : l'abonnement, la souscription de capacité journalière et le terme annuel à la distance et pour les consommateurs ne disposant pas de compteur individuel, le forfait correspondant ;
- une quote-part transport, précisée au I de l'article 5, correspondant à la somme sur une année des recettes perçues par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) au titre des termes suivants du tarif ATRT : les souscriptions de capacités de sortie du réseau principal, à l'exception des termes de capacité de sortie vers les stockages, les souscriptions de capacité de transport sur le réseau régional, les souscriptions de capacité de livraison, les termes fixes de livraison.

Ces deux quotes-parts sont soumises à des taux de CTA distincts, fixés par arrêté³. Les taux en vigueur sont de 4,71 % pour les prestations de transport de gaz naturel et de 20,80 % pour les prestations de distribution de gaz naturel.

Le décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, dans sa version à paraître, prévoit que la quote-part transport d'un consommateur final est calculée comme le produit de sa quote-part distribution par un coefficient de proportionnalité calculé à la maille France. Ce décret prévoit que le coefficient de proportionnalité est calculé comme le rapport entre la somme, pour l'ensemble des consommateurs finals raccordés à un réseau de distribution en France, de la quote-part transport ; et la somme, pour l'ensemble des consommateurs finals raccordés à un réseau de distribution en France, de la quote-part distribution.

Conformément au décret à paraître, les principaux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ont transmis à la CRE des éléments permettant de rendre un avis éclairé sur le coefficient fixé par le projet d'arrêté.

La quote-part transport des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de GRDF, Régaz, R-GDS, GreenAlp et Vialis représente plus de 99% de la quote-part transport de l'ensemble des consommateurs raccordés à un réseau de distribution en France.

Le détail des montants utilisés pour vérifier le coefficient est présenté dans le tableau suivant.

Quote-part transport des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de GRDF, Régaz, R-GDS, GreenAlp et Vialis	1 231 millions d'euros
Quote-part distribution des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution de GRDF, Régaz, R-GDS, GreenAlp et Vialis	1 478 millions d'euros
Coefficient de proportionnalité	83,29 %

La CRE a ainsi pu vérifier que le coefficient fixé à 83,29% par le projet d'arrêté était conforme au niveau calculé sur la base des éléments transmis par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

³ Arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis le 21 mai 2021 par la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance d'un projet d'arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel.

La CRE constate que :

- le coefficient est calculé conformément aux dispositions du décret n° 2005-123 du 14 février 2005 telles que modifiées par le décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, dans sa version à paraître ;
- son niveau est conforme au niveau calculé sur la base des éléments transmis à la CRE par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz naturel.

En conséquence, la CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2021.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une Commissaire,**

Catherine EDWIGE